



LES PREMIÈRES MESURES À PRENDRE APRÈS LES ÉLECTIONS

La tenue du premier conseil municipal

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit, au plus tôt le vendredi, et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet.

Les pouvoirs du conseil municipal en exercice prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin des élections municipales, soit le 23 mars 2014. Le maire et les adjoints de l'ancienne équipe municipale sont cependant tenus d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal.

La transition anciens – nouveaux élus

La date à laquelle l'équipe municipale sortante cesse ses fonctions et celle à laquelle les nouveaux conseillers municipaux commencent officiellement à exercer leurs attributions sont fixées de telle sorte qu'une transition entre les sortants et les successeurs soit assurée.

A compter de l'installation du nouveau conseil municipal lors de sa première réunion et jusqu'à l'élection du maire, les fonctions de maire et d'adjoints sont exercées par les conseillers municipaux entrants dans l'ordre du tableau. C'est le cas, par exemple, quand le maire n'a pas été élu lors de la première réunion du conseil municipal.

A NOTER Les nouveaux conseillers municipaux commencent à exercer leur fonction dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote. Dès lors, les nouveaux élus ne peuvent jamais exercer leur mandat avant la clôture du procès-verbal des élections municipales.

La convocation de l'assemblée

C'est au maire sortant de convoquer le nouveau conseil municipal et ce, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal de la commune concernée. A défaut, la convocation est adressée par l'adjoint dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller municipal le plus ancien dans l'ordre du tableau. Par ailleurs, si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux élus municipaux, le préfet peut, après l'en avoir requis, accomplir cette tâche d'office, soit par lui-même, soit par un délégué spécial (article L. 2122-34 du CGCT).

Si l'élection du maire et des adjoints n'est pas acquise le jour de l'installation du nouveau conseil municipal, cette dernière est reportée à la séance suivante. Le premier inscrit dans

A NOTER Une seconde convocation, tout en respectant les règles de forme classique applicables en matière de convocation, doit, le cas échéant, contenir la mention suivante : « Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du ..., le conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres. » Le maire doit reprendre l'ordre du jour. Ce dernier doit se limiter aux questions qui n'ont pas été soumises au conseil municipal, faute de quorum.

l'ordre du tableau doit alors assurer la présidence du conseil municipal et, en cette qualité, satisfaire à la formalité de convocation des élus pour la séance suivante.

La convocation des nouveaux élus

La convocation est adressée par écrit, sans autre condition de forme, au domicile des conseillers municipaux ou, le cas échéant, au lieu indiqué s'ils ont fait le choix d'une autre adresse (article L. 2121-10 du CGCT). La convocation peut donc ne pas prendre la forme de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A NOTER Selon l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation adressée aux conseillers municipaux doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie, ou publiée.

Le délai de convocation

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En revanche, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. N'entrent pas dans le calcul du délai des trois ou cinq jours francs, ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil municipal. La première date à prendre en compte est la date d'envoi de la convocation au conseiller et non celle à laquelle elle est parvenue à son destinataire. Lorsque les convocations sont envoyées par voie postale, la date à retenir est celle du cachet du bureau postal de départ. C'est donc la date d'envoi des convocations et non pas celle de l'arrivée qui est retenue. Quand la convocation est portée par un agent communal au domicile du conseiller municipal, c'est la date de cette remise qui est prise en considération.

Le quorum

Le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation (article L. 2122-8 du CGCT), c'est-à-dire que tous les sièges du conseil doivent être pourvus. Peu importe ensuite s'il manque un conseiller le jour de l'élection du maire, il suffit que le quorum soit atteint.

Si le conseil municipal se trouve incomplet parce que le scrutin du deuxième tour a porté sur moins de conseillers qu'il n'y en avait à élire, cette assemblée ne peut procéder valablement à la constitution de la municipalité. Des élections complémentaires sont nécessaires.

Mais, dans le cas où l'élection de certains conseillers est défaillée devant le tribunal administratif, maire et adjoints peuvent être élus.**JDM**

La désignation du maire et des adjoints

La première réunion du conseil municipal est impérativement consacrée à l'élection du maire et à celle des adjoints.

Le choix du maire

Si son élection n'a pas été annulée par le juge, tout conseiller municipal peut en principe être désigné maire ou adjoint sous réserve, cependant, de ne pas se trouver dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi. N'importe quel conseiller municipal peut en effet présenter sa candidature ou celle d'un autre membre du conseil municipal. De plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au candidat placé en tête de liste de se présenter comme candidat à l'élection du maire, et les motifs d'une renonciation à une telle candidature ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle du juge administratif.

Par ailleurs, le dépôt des candidatures à l'élection de maire n'obéit pas à un formalisme préétabli. En effet, aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. Ainsi, un conseiller municipal peut être candidat à tout moment, et ce, même lors du dernier tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Pour pouvoir être adjoint, il suffit d'avoir 18 ans, qui est l'âge minimum requis pour être éligible aux fonctions de conseiller municipal. La révocation, quant à elle, est une mesure qui entraîne, de plein droit, l'inéligibilité de l'élu concerné (maire ou adjoint) aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pour une durée d'un an à compter du décret de révocation (cf. article L. 2122-16 du CGCT). La dernière cause d'inéligibilité est liée à la nationalité : les conseillers municipaux ressortissant de l'Union européenne ne peuvent être élus ni maire, ni adjoint, ni en exercer les fonctions, et ce, même de façon temporaire.

Les inéligibilités et incompatibilités

Un conseiller municipal ne peut pas être élu maire ou adjoint s'il ne remplit pas, au jour de l'élection, les conditions d'éligibilité au conseil municipal. Les inéligibilités aux fonctions de maire et d'adjoint peuvent avoir des causes multiples liées à l'âge, à la révocation ou encore à la nationalité. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de 18 ans révolus (cf. article L. 2122-4 du CGCT).

Les incompatibilités aux fonctions de maire et d'adjoint sont liées, soit à l'exercice de leur activité professionnelle par les élus concernés, soit à l'existence d'un cumul de mandats interdit¹. A titre indicatif, l'existence d'une



Il peut apparaître qu'un nouvel élu municipal détienne, antérieurement à son élection, un ou plusieurs mandats électifs. Si certains cumuls de mandats sont autorisés, d'autres, en revanche, sont interdits. En cas de cumul prohibé, l'élu doit prendre certaines dispositions pour faire cesser l'incompatibilité constatée.

cause d'incompatibilité est appréciée par le juge le jour où il statue sur la situation de l'élu en cause. Ainsi, l'élection du maire ou de l'adjoint intéressé n'est pas susceptible d'annulation sur ce fondement quand la cause d'incompatibilité a cessé entre le dépôt du recours contre cette élection et la date à laquelle le juge rend sa décision.

L'organisation de la séance

Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal, en principe au cours de sa première séance. Une fois en place, ils constituent la municipalité, laquelle n'a jamais vocation à prendre les décisions aux lieu et place du conseil municipal, ni à se substituer à lui.

La place des conseillers municipaux dans la salle de séance de l'organe délibérant de la commune n'est pas réglementée par les textes. En effet, l'assignation des places dans la salle de séance relève de l'organisation



matérielle interne de l'assemblée municipale. En conséquence, s'il le juge utile, chaque conseil municipal peut définir, le cas échéant dans son règlement intérieur, la façon dont se placent ses membres dans la salle de séance. A défaut, les conseillers municipaux sont libres de se grouper en fonction de leurs affinités personnelles ou politiques.

NOTE

1. Sont incompatibles avec les fonctions de maire ou d'adjoint, même passagèrement : les emplois d'agents des administrations financières ayant eu à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous les impôts et taxes ; les emplois de comptables supérieurs du Trésor des services départementaux des administrations financières ; les emplois de trésoriers-payeurs généraux chargés des régions et les chefs régionaux des administrations financières ; les emplois d'agents des administrations financières ayant eu à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette ou du recouvrement de tous les impôts et taxes.

LES PREMIÈRES MESURES À PRENDRE APRÈS LES ÉLECTIONS

La désignation du maire et des adjoints

→ C'est au maire sortant qu'il appartient non seulement de convoquer les conseillers municipaux nouvellement élus, mais également d'en faire l'appel et de les déclarer installés dans leurs fonctions. Une fois ces formalités accomplies, le maire sortant passe la présidence de la séance au doyen d'âge, le plus âgé des conseillers municipaux (cf. article L. 2122-8 du CGCT). Toutefois, si le doyen d'âge est valablement empêché, ou s'il refuse de présider la séance, la présidence revient au membre du conseil municipal qui le suit immédiatement en âge, sous réserve, cependant, dans la seconde hypothèse, que le refus du doyen d'âge ne soit constitutif d'aucune manœuvre.

Si, après l'installation de l'assemblée délibérante, le maire et les adjoints ne sont pas désignés au cours de la première séance, leur élection est ajournée. Dans une telle hypothèse, la présidence du conseil municipal incombe au premier inscrit dans l'ordre du tableau. Enfin, une fois élu, le nouveau maire assure la présidence des séances du conseil municipal. De ce fait, il se substitue, le cas échéant, au conseiller municipal qui a commencé à présider la première séance du conseil municipal, en prenant la présidence de la séance, laquelle se poursuit en principe avec l'élection des adjoints.



A NOTER L'ordre de nomination détermine le rang des adjoints ; si la place du premier adjoint devient vacante, le deuxième y est promu, chaque adjoint remontant d'un rang.

Le choix du secrétaire de séance

Aux termes de l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne, au début de chacune de ses séances, et pour la durée de la séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Un conseiller peut volontairement se proposer pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Si ce n'est pas le cas (le plus fréquemment), le maire soumet un nom qui fait l'objet d'un vote du conseil. En outre, le conseil municipal peut décider d'adoindre au(x) secrétaires(s) nommé(s) par lui un ou plusieurs auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, sans pouvoir participer aux délibérations.

De plus, le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance, lequel est notamment utilisé pour établir les délibérations et le compte rendu de la séance.

Si le maire sortant n'a pas été réélu conseiller municipal dans la commune concernée, son rôle se limite aux formalités citées plus haut. A l'inverse, s'il appartient aux membres du conseil municipal nouvellement élu, il prend part à la séance et peut être amené à présider cette dernière en qualité de doyen d'âge – si tel est cas. Rappelons que le secrétaire de séance est nécessairement un élu municipal. Le secrétaire de mairie ne peut donc pas remplir cette fonction. Il peut toutefois pleinement assurer les fonctions d'auxiliaire.

Le mode de scrutin

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (cf. article L. 2122-7 du CGCT). En la matière, trois tours de scrutin peuvent être nécessaires. En effet, si, au premier tour de scrutin, aucun conseiller municipal ne rassemble la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour doit être organisé. Toutefois, si, au cours du second tour, aucun membre du conseil municipal n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième et dernier tour doit se tenir. Dans un tel cas de figure, l'élection se déroule à la majorité relative. Ainsi, le conseiller municipal qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé maire et ce, quel que soit le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité au troisième tour, c'est le plus âgé d'entre eux qui est proclamé maire.



Soulignons que la majorité absolue se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, et non pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2121-20 du CGCT). Ainsi, les bulletins blancs et nuls sont exclus du calcul des suffrages exprimés, même s'ils doivent néanmoins être annexés au procès-verbal de séance et porter les mentions ayant amené à les qualifier de bulletins blancs ou nuls. Un bulletin est concrètement considéré comme nul s'il renferme une désignation insuffisante, fait état de l'identité du votant ou comporte un signe de reconnaissance. Il en va de même des enveloppes trouvées vides.

Enfin, le scrutin est secret bien que la séance soit publique, règle à observer absolument. Si ce n'est pas le cas, l'élection du maire est susceptible d'annulation. Ainsi, l'élection du maire ne peut en aucun cas avoir lieu à main levée. Mais, l'utilisation d'un isoloir ou le recours à une urne n'est pas obligatoire (Conseil d'Etat, 13 juillet 2007, n°295360).



A NOTER Le maire nouvellement élu entre en fonction sans qu'il ait lieu de procéder à une quelconque formalité. Il est élu pour la même durée que le conseil municipal, soit six ans, sauf très rares exceptions prévues par les textes.

L'élection des adjoints

Les adjoints sont en principe élus immédiatement après le nouveau maire, sous la présidence de ce dernier, et après que le conseil municipal ait délibéré sur leur nombre. Il n'est pas nécessaire de renvoyer cette élection à une séance ultérieure du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au maire qu'il comprend. Ce nombre ne peut pas dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur).

Rappelons que chaque conseil municipal doit compter au minimum un adjoint. Le nombre d'adjoints est considéré comme fixé dès que l'assentiment de la majorité des conseillers municipaux a été constaté par le maire, un vote formel n'étant pas exigé. La délibération en résultant n'est pas détachable des opérations de vote. Elle doit donc être publiée et transmise au préfet en même temps que les procès-verbaux relatifs à l'élection du maire et des adjoints. Cependant, la transmission au préfet de la délibération ad hoc n'est pas une condition de son entrée en vigueur.



Selon l'article L. 2122-7-1 du CGCT, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que le maire. Le scrutin peut porter successivement sur chaque poste à pourvoir, chaque bulletin de vote portant alors un seul nom. Une élection groupée demeure cependant possible.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, →



L'élection des adjoints est étroitement liée à celle du maire. En cas, notamment, de démission ou de décès du maire, il est procédé, à la suite de l'élection du nouveau maire, à celle des adjoints. En effet, un maire élu en cours de mandature ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.

UN CONCEPT
D'ÉNERGIE AUTONOME
ET DES PRODUITS

ZÉRO ÉMISSION

- ✓ Puissants
- ✓ Silencieux
- ✓ Autonomes sur 1 journée



Ultra Lithium Battery

Des batteries professionnelles pour des professionnels



www.pellenc.com

Une énergie d'avance

LES PREMIÈRES MESURES À PRENDRE APRÈS LES ÉLECTIONS

La désignation du maire et des adjoints

→ sans panachage, ni vote préférentiel (cf. article L. 2122-7-2 du CGCT). Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'ordre du tableau

Le tableau correspond à l'ordre dans lequel sont classés les conseillers municipaux. Le rang est fixé ainsi : le maire ; les adjoints dans l'ordre de leur nomination (ar-

ticle R. 2121-2 du CGCT) ; et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, en principe, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste. Le document doit préciser, notamment, le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à chaque tour de scrutin. Une fois établi, ce document est transcrit au registre des délibérations et signé par tous les conseillers présents à la séance. **JDM**

Une charte de l'élu local

Une charte de l'élu local a été créée, qui rappelle, en 12 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat. Cette charte est lue lors de la première réunion du conseil municipal par le maire immédiatement après son élection. En voici les termes précis.

- 1.** Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
- 2.** Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
- 5.** L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 6.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.** L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisanes.
- 8.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.
- 9.** L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
- 10.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 11.** L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
- 12.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

